

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 1er jour d'avril 2022 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur.

Sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, et Julie Racine et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Madame Nancy Deschênes est absente.

13 personnes sont présentes.

Madame Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

Ouverture de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2022 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2022-04-108 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 1^{er} avril 2022- 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux
 - 3.1. Séance ordinaire du conseil du 4 mars 2022 en tenant compte des modifications aux résolutions 2022-03-093 et 2022-03-095
 - 3.2. Séance extraordinaire du 22 mars 2022
4. Informations aux citoyens
 - 4.1. Maire
 - 4.2. Direction générale
5. Administration
 - 5.1. Approbation des comptes à payer
 - 5.2. Don in memoriam de Marc Jolicoeur, défunt employé de la Municipalité
 - 5.3. Dépôt du rapport d'audit de conformité sur les rapports financiers
 - 5.4. Soumission – plans d'architecte pour la réfection de l'hôtel de ville
 - 5.5. Soumission – entretien horticole 2022
 - 5.6. Soumission – plans directeurs Lac-Quenouille et Lac-Supérieur
 - 5.7. Soumission – SyGed – intégration du calendrier de classification
 - 5.8. Soumission – gestion de la piscine et de la plage
 - 5.9. UMQ – services professionnels d'un consultant en assurance collective
 - 5.10. Appui – Centre de services scolaires des Laurentides
 - 5.11. Étude sur la prolifération des plantes aquatiques au lac Rossignol
 - 5.12. Mandat d'accompagnement par le CRE des Laurentides sur les impacts des changements climatiques ou en réduction des émissions de GES.
6. Personnel
 - 6.1. Autorisation d'un appel de candidatures pour le poste de préposé.e à l'entretien des parcs et bâtiments (concierge)
 - 6.2. Entériner embauche – inspectrice en urbanisme
 - 6.3. Embauche temporaire – remplacement congé sans solde – poste d'opérateur de machinerie lourde
 - 6.4. Autorisation de signature – entériner entente de principe de la convention collective 2022
7. Sécurité publique
 - 7.1. N/A

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8. Transport et Voirie
 - 8.1. Soumission – Sable 2022
 - 8.2. Soumission – Pierre 2022
 - 8.3. Soumission – Sel de déglacage 2022

9. Hygiène du milieu
Aucun sujet sous cette rubrique

10. Urbanisme et environnement
 - 10.1. PIIA : Rénovations, 142 chemin des Pélicans (4 886 792)
 - 10.2. PIIA : Nouvelle construction, 33 impasse des Alpilles (6 432 697)
 - 10.3. PIIA : Agrandissement, 36 chemin Johannsen (4 755 081)
 - 10.4. PIIA : Nouvelle construction, 15 impasse des Alpilles (6 362 564)
 - 10.5. PIIA : Nouvelle construction, 237 ch. du Refuge (4 755 570)
 - 10.6. PIIA : Modification nouvelle construction, 21 impasse du Cardinal (4 755 456)
 - 10.7. PIIA : Modification nouvelle construction, 200 ch. de la Fraternité (4 755 418)
 - 10.8. PIIA : Nouvelle construction, 72 ch. du Mont-la-Tuque (4 754 948)
 - 10.9. PIIA : Nouvelle construction, 2 ch. des Lilas (4 754 210)
 - 10.10. Dérogation mineure : Largeur des portes de garage, 72 ch. du Mont-la-Tuque (4 754 948)
 - 10.11. Dérogation mineure : Hauteur de la porte de garage, 195 ch. de la Sablière (4 992 514)
 - 10.12. Dérogation mineure : Réduction de la largeur d'un lot et du quadrilatère exigé, ch. Louise (4 755 991)
 - 10.13. Dérogation mineure : Pourcentage d'espace naturel conservé – 15 impasse des Alpilles (6 362 564)
 - 10.14. Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 2 ch. des Lilas (4 754 210)
 - 10.15. Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 380 ch. du Mont-la-Tuque (4 755 500)
 - 10.16. Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 15 impasse du Cardinal (4 755 441)

11. Loisirs et culture
 - 11.1. Ajout de préposées à la bibliothèque

12. Tour de table des membres du conseil
13. Période de questions
14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2022.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-04-109 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2022 – 3.1

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2022, sous réserve des corrections suivantes aux résolutions : 2022-03-093 et 2022-03-095, et dispense la directrice générale par intérim d'en faire la lecture.

2022-03-093 :

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- ~~Une seule enseigne sur poteau soit installée en bordure du chemin, c'est à dire, celle projetée du côté ouest du chemin du Lac Supérieur, du côté du bâtiment commercial et de la rivière en plus de l'enseigne à plat sur le bâtiment;~~
- Les demandeurs transmettent plus d'informations au niveau de la fixation des haubans et de l'éclairage en illustrant l'assemblage final incluant la fixture des appareils d'éclairage au poteau afin de s'assurer que la fixation des haubans et des sources lumineuses n'entre pas en conflit;

2022-03-095 :

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- ~~Aucune pancarte du côté est du chemin du Lac Supérieur ne soit installée en bordure du chemin, c'est à dire, du côté du bâtiment de ferme, afin de respecter la recommandation de la demande de PIIA (2022-02-07-10), toutefois, le conseil est d'accord pour que la ferme soit annoncée sur l'enseigne projetée du côté ouest du chemin;~~
- Les demandeurs nous transmettent les autorisations nécessaires du Ministère du Transport, s'il y a lieu, à l'effet que l'enseigne sur poteau peut être implantée à 0,15 mètre de l'emprise du chemin du Lac-Supérieur.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-110 : Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mars 2022 – 3.2

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mars 2022 et dispense la directrice générale par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS AUX CITOYENS

5 - ADMINISTRATION

2022-04-111: Approbation des comptes à payer – 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mars 2022, telle que déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, d'une somme de 470 609.14 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 164 934.34 \$ pour un total de 635 543.48 \$.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-112: Don in memoriam de Marc Jolicoeur, défunt employé de la Municipalité– 5.2

IL EST

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise un don in memoriam de monsieur Marc Jolicoeur, défunt employé de la Municipalité, d'un montant de 250\$ à la Société canadienne du cancer.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.190.00.970 Dons.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-113: Dépôt du rapport d'audit de conformité sur les rapports financiers– 5.3

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim dépose aux membres présents du conseil, le rapport d'audit de conformité sur la transmission des rapports financiers.

2022-04-114: Soumission – plans d'architecte pour la réfection de l'hôtel de ville – 5.4

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission auprès de monsieur Alain Richer, architecte pour des travaux de réfection de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission 22-09, au montant de 6500 \$, taxes en sus, d'Alain Richer, architecte pour l'obtention de plans pour la réfection de l'hôtel de ville.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.100.00.722 Bâtiment – Hôtel de ville.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-115: Soumission – entretien horticole 2022 – 5.5

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission auprès de Paysagement Biosphaera inc pour l'entretien horticole sur les lieux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Paysagement Biosphaera inc, au montant de 11,348 \$ taxes en sus, architecte pour l'entretien horticole aux endroits suivants : six plates-bandes, parc de la Fraternité et le jardin de plantes comestibles.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.701.50.522 Entretien parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-04-116: Soumission – plans directeurs Lac-Quenouille et Lac-Supérieur – 5.6

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une soumission pour la réalisation du plan directeur du Lac-Supérieur et une autre pour la mise à jour du plan directeur du Lac-Quenouille;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve les soumissions du CRE Laurentides, datées du 7 mars 2022, comme suit :

- Réalisation du plan directeur du Lac-Supérieur au montant de 25 939\$ taxes en sus. Travaux à débiter à la fin de l'été 2022 pour se terminer en 2023.
- Mise à jour du plan directeur du Lac-Quenouille au montant de 20 100\$ taxes en sus, conditionnellement à ce que les coûts soient partagés entre les municipalités membres de l'entente intermunicipales pour maintenir le niveau de l'eau du lac-Quenouille à savoir, Val-des-Lacs 50%, Sainte-Agathe-des-Monts 8% et Lac-Supérieur 42%.
- **QUE** ces dépenses soient affectées au poste budgétaire 02.470.00.419 Consultant/Projet environnement.

QUE ces dépenses soient réparties de la façon suivante :

- Travaux encourus dans le cadre de la réalisation du plan directeur du Lac-Supérieur, en 2022, n'excèdent pas 15,000\$. La fin des travaux devant être exécutés en 2023
- Travaux encourus dans le cadre de la mise à jour du plan directeur du Lac-Quenouille n'excèdent pas 4200\$ en 2022 représentant 50% de la responsabilité du 42% de l'entente intermunicipale. La fin des travaux devant être exécutés en 2023.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-117: Soumission – SyGed – intégration du calendrier de classification– 5.7

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a acquis un logiciel pour la gestion documentaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de SyGed numéro 7MLAC76-014051-EF1, datée du 21 mars 2022, au montant de 552 \$ pour l'intégration du calendrier de classification.

QUE ces dépenses soient affectées au poste budgétaire 02.140.10.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-118: Soumission – Gestion de la piscine et de la plage– 5.8

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les services de gestion de la piscine et de la plage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu qu'une seule offre de services de la compagnie Vivaction;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal rejette la soumission de Vivaction.

ET

Le conseil municipal instruit la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de retourner en appel d'offres sur invitation en revoyant les critères élaborés dans l'appel d'offres afin qu'ils rencontrent les attentes du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-04-119 : UMQ – services professionnels d’un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes dans le cadre d’un achat regroupé de l’UMQ - 5.9

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022

IL EST

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Et il est résolu

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-120: Appui – Centre de services scolaires des Laurentides – 5.10

ATTENDU les prévisions ministérielles de l'effectif scolaire des prochaines années dans la région de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le centre de services scolaires des Laurentides souhaite soumettre un projet de construction d'une école dans la région;

CONSIDÉRANT la résolution 2019-09-337 de la Municipalité de Lac-Supérieur, la résolution 10240-09-2019 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la résolution 258-09-2019 de la Municipalité de Val-des-Lacs, les municipalités ont convenu de l'établissement d'une école de quartier sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur confirme son appui au Centre de services scolaires des Laurentides pour son projet de construction d'une nouvelle école dans la municipalité de Lac-Supérieur;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur cédera gracieusement une partie des terrains pour la construction de l'école de quartier sur son territoire.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur entend déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en place les éléments essentiels pour correspondre aux critères exigés pour la construction d'une école de quartier.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-121: Étude sur la prolifération des plantes aquatiques au lac Rossignol – 5.11

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une soumission pour l'étude sur la prolifération des plantes aquatiques au lac Rossignol de l'organisme des bassins versants (OBV RPNS).

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'organisme des bassins versants (OBV RPNS) au montant de 5019.75 \$ taxes en sus pour l'étude sommaire du bassin versant du lac Rossignol.

QUE ces dépenses soient affectées au poste budgétaire 02.470.00.419 Consultant/Projet environnement.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-122: Mandat d'accompagnement par le CRE Laurentides sur les impacts des changements climatiques ou en réduction des émissions de GES – 5.12

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu, de CRE Laurentides, une offre d'accompagnement municipal dans le but de favoriser la résilience des communautés face aux changements climatiques en outillant les décideurs et acteurs-clés régionaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à remplir et signer la documentation nécessaire à la demande d'accompagnement municipal auprès du CRE Laurentides dans le cadre du projet *Climat de Changement*.

QUE certains coûts encourus dans le cadre de ce projet sont couverts par une subvention, dont les honoraires du CRE Laurentides. Tout autre coût devant être engendré devra faire l'objet d'approbation par le conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

6 – PERSONNEL

2022-04-123: Autorisation d'appel de candidatures – poste de préposé.e à l'entretien des parcs et bâtiments (concierge) – 6.1

CONSIDÉRANT la vacance du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise la directrice générale par intérim d'aller en appel de candidatures pour combler le poste de préposé.e à l'entretien des parcs et bâtiments.

ET le conseil autorise la directrice générale et monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, à procéder à la sélection de candidats pour combler le poste.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-04-124: Entériner embauche – inspectrice en urbanisme et environnement – 6.2

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2022-02-067;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil entérine l'embauche de madame Anne Carrier à titre d'inspectrice en urbanisme et environnement en date du 23 mars 2022.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

QUE le taux de salaire horaire d'entrée est fixé à 27,50\$.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-125: Embauche temporaire – remplacement de congé sans solde – poste d'opérateur de machinerie lourde – 6.3

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2021-02-061;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil approuve la mutation de l'employé 40-0102 à titre d'opérateur de machinerie lourde temporaire en remplacement de l'employé 20-0038 pour la période du congé sans solde de six (6) mois à savoir, du 25 avril 2022 au 23 octobre 2022.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur. L'employé conservera le même échelon qui lui est actuellement attribué.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-126: Autorisation de signature – renouvellement de la convention collective du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2026 – 6.4

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe est intervenue le 11 mars 2022 entre la Municipalité de Lac-Supérieur et le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4868.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise madame Sophie Choquette, directrice générale par intérim et monsieur Steve Perreault, maire à signer la convention collective couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2026 entre la Municipalité de Lac-Supérieur et le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4868.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Sophie Choquette, soit et est autorisée à faire les ajustements et paiements tels que prévus par la convention.

Adoptée à l'unanimité

7 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8 – TRANSPORT ET VOIRIE

2022-04-127 : Acceptation de la soumission 110-2022.019 - sable 2022– 8.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié un appel d’offres public pour la fourniture de 10,300 Tm (approx.) de sable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 2 soumissions comme suit :

Nom du soumissionnaire	Coût à la tonne	Total avant taxes
Excavation R.G. Gauthier	14.52\$	149,556\$
LEE Vrac Transport	29.22\$	300,966\$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission conforme d’Excavation R.B. Gauthier inc. au montant de 149,556 \$ avant taxes.

Adoptée à l’unanimité

2022-04-128 : Acceptation de la soumission 110-2022.018 - pierre 2022– 8.2

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d’offres, la municipalité a reçu une seule soumission pour l’achat de pierre pour l’année 2022 :

Soumissionnaire	Montant
R.B. Gauthier inc.	209,210.50 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de R.B. Gauthier inc. au montant de 209,210.50 \$ pour l’achat de pierre 2022.

Adoptée à l’unanimité

2022-04-129 : Acceptation de la soumission 110-2022.021 – sel de déglçage 2022– 8.3

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d’offres, la municipalité a reçu des soumissions pour l’achat de 1000 tonnes de sel de déglçage (chlorure de sodium) pour l’année 2022 :

Soumissionnaire	Coût à la tonne	Montant
Sel Warwick.	135 \$	135,000 \$
Sel Windsor	106.84 \$	106,840 \$
Compass Minerals	96,34 \$	96,340 \$
LEE Vrac Transport inc.	106.50 \$	106,500 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission Compass Minerals au montant de 96,340\$ pour l’achat de 1000 tonnes de sel de déglçage (chlorure de sodium) pour l’année 2022.

Adoptée à l’unanimité

10 - URBANISME

2022-04-130 : PIIA : Rénovations – 142 chemin des Pélicans (4 886 792) – 10.1

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent au remplacement de plusieurs portes et fenêtres d'une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres seront remplacées par des fenêtres au cadrage de couleur noire de même dimension*;

CONSIDÉRANT QUE la porte française existante à l'arrière du bâtiment sera remplacée par une porte-patio au cadrage de couleur noire*;

CONSIDÉRANT QUE deux fenêtres en place seront retirées et le mur recouvert du même revêtement extérieur que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les éléments tels les gouttières, les fascias et les soffites seront remplacés par les mêmes éléments de couleur noire*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 18 février et le 1er mars 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-131 : PIIA : nouvelle construction, 33 impasse des Alpilles (6 432 697) – 10.2

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone PA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 57'-0" x 61'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Bardage de bois en cèdre blanc posé à l'horizontale et teint de couleur 'noir'*;
- Soffite en bardage de bois de cèdre blanc posé à l'horizontale de couleur 'Naked cedar'*;
- Panneau de fibrociment de couleur 'Naturel'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales, quatre appareils encastrés dans les soffites et quatre appareils encastrés au sol en façade avant et six appareils encastrés dans les soffites et deux appliques murales en façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 16 mètres de la limite de propriété avant*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété * :

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 février et le 1er mars 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule;
- L'ensemble des appareils d'éclairage prévu au niveau du sol et au bas de murs soit retiré;
- L'applique murale prévu au projet soit remplacé par une applique murale ayant un abat-jour qui recouvre entièrement l'ampoule et ayant un faisceau lumineux dirigé uniquement vers le bas;
- Plus d'information soit transmise quand à un possible aménagement de toiture-terrasse, à cet effet, les appareils d'éclairage projetés à l'étage supérieur pourraient être autorisés si effectivement, un toit-terrasse est prévu. Si ce n'est pas le cas, les appareils d'éclairage à l'étage supérieur devront être retirés. Également, si un toit-terrasse est aménagé sur la propriété, les garde-corps devront être identiques à ceux qui sont illustrés aux plans, à l'emplacement de la galerie couverte.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-132 : PIIA : Agrandissement, 36 chemin Johannsen (4 755 081)– 10.3

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à faire un agrandissement du côté arrière du bâtiment existant de 4,8 mètres x 7.5 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés seront de la même couleur que le bâtiment existant, soit :

- Revêtement en planche de pin de couleur teint de la même couleur que le revêtement existant soit de couleur 'Teak 020'*;
- Revêtement de toiture en tôle de couleur 'Vert hivernal ID 3651'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales (9W) et trois appareils encastrés (9W) sur l'élévation latérale droite, une applique murale et un appareil encastré sur la façade arrière, ainsi que trois appareils encastrés sur l'élévation gauche*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à plus de 28 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 23 mètres de la limite latérale droite*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 3 janvier et le 7 février 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté.

Les membres du conseil désirent informer le demandeur qu'ils ne sont pas en défaveur de l'architecture proposée, mais qu'ils considèrent qu'il y aurait lieu de revoir le projet en considérant les éléments suivants :

- Revoir les plans au niveau des ouvertures existantes et projetées;
- Revoir l'architecture de la descente d'escalier intérieur sur l'élévation gauche de façon à mieux intégrer celle-ci au bâtiment, possiblement en allongeant la toiture principale afin de couvrir complètement ledit escalier;
- Faire un plan de démolition si certaines ouvertures existantes sont retirées ou condamnées de façon à mieux comprendre le projet;
- Modifier le modèle d'applique murale présenté et retirer l'éclairage décoratif sur l'ensemble du bâtiment de façon à ce que l'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule;

2022-04-133 : PIIA : nouvelle construction, 15 impasse des Alpilles (6 442 350) – 10.4

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone PA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 8.53 mètres x 12.80 mètres *;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de toiture en tôle de marque MAC modèle MS1 de couleur 'noir titane'*;
- Soffites et fascias d'aluminium Gentek de couleur 'noir'*;
- Revêtement de pierre décorative Be On Stone modèle Classic de couleur 'Basalto'*;
- Revêtement de cèdre blanc de couleur 'naturel ou équivalent'* ;
- Portes et fenêtres en aluminium de couleur 'Noir'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de huit appareils encastrés (14W) et deux appliques murales (11W) sur la façade principale, trois appareils encastrés et une applique murale sur l'élévation latérale droite, quatre appareils encastrés sur l'élévation latérale gauche ainsi que quatre appareils encastrés et une applique murale sur la façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 50 mètres de la limite de propriété avant et à 13.92 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété * :

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 17 et le 28 février 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'accepter le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule;
- L'ensemble de l'éclairage décoratif / architectural, soit les appareils ne desservant pas un balcon, une terrasse, un escalier ou une entrée, soit retiré;

Les membres du conseil veulent également préciser que cette recommandation s'applique uniquement pour le bâtiment principal et que le bâtiment accessoire de type garage détaché illustré sur le plan d'implantation devra faire l'objet d'une demande de construction et de PIIA distincte. De plus, la localisation projetée du garage isolé implique possiblement une demande de dérogation mineure supplémentaire étant donné l'empiètement dans la projection avant de la façade.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-04-134 : PIIA : nouvelle construction, 237 ch. du Refuge (4 755 570) – 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 7.92 mètres x 12.19 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Noir double'*;
- Revêtement extérieur de bois de la compagnie Maibec de couleur 'Ambre algonquin 052'*;
- Revêtement de bardeau de cèdre de la compagnie Maibec de couleur 'Piment de la Jamaïque SEPIM'*;
- Portes et fenêtres en aluminium de couleur 'Noir'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de six appareils encastrés sur la façade avant, une applique murale sur l'élévation latérale droite, quatre appareils encastrés sur la façade arrière ainsi que deux appliques murales sur l'élévation latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 24.49 mètres de la limite de propriété avant et à 23.57 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété* :

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 8 février et le 1er mars 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule;
- L'ensemble des appareils d'éclairage encastré soit retiré;
- Du crépi recouvre les fondations apparentes;

Adoptée à l'unanimité

2022-04-135 : PIIA : Modification nouvelle construction, 21 impasse du Cardinal (4 755 456) - 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2021-06-08-21), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-07-316), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 43'-9" x 23'-11", ayant un style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin nouveau teint de couleur 'chameau'*;
- Revêtement de pin nouveau teint de couleur 'noir'*;
- Béton exposé avec coffrage lisse*;
- Revêtement de bardeau d'asphalte de couleur 'noir'*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Portes et fenêtres en aluminium de couleur noir*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 11.73 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 19.75 mètres de la limite latérale gauche de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (7W) sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'une applique murale sur l'élévation latérale droite et un appareil encastré (3W) sur la façade arrière*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 et le 28 février 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-06-08-22, résolution : 2021-07-340);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le dégagement de la fondation soit précisé afin que l'aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans soit réalisé de façon à limiter la visibilité de la fondation de béton lisse sur les côtés;
- La puissance de chacun des appareils d'éclairage extérieur projetés soit réduite à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;

Également, les membres du conseil apprécieraient avoir plus d'information concernant la direction du flux lumineux de l'appareil encastré projeté sur le bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-136 : PIIA : Modification nouvelle construction, 200 ch. de la Fraternité (4 755 418) - 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2021-06-08-25), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-07-318), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 43'-9" x 23'-11", ayant un style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin nouveau teint de couleur 'Cuivré'*;
- Revêtement de bardeau d'asphalte de couleur 'gris ardoise'*;
- Béton exposé avec coffrage lisse*;
- Portes et fenêtre en aluminium de couleur 'noir'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 13.45 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 19.53 mètres de la limite latérale droite de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale (7W) sur la façade avant et deux appliques murales sur la façade arrière ainsi qu'un appareil encastré (3W) avec un angle d'éclairage de 25 degrés sur l'élévation droite*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 25 et le 28 février 2022

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-06-08-26 et résolution : 2021-07-345);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le dégagement de la fondation soit précisé afin que l'aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans soit réalisé de façon à limiter la visibilité de la fondation de béton lisse sur les côtés;
- La puissance de chacun des appareils d'éclairage extérieur projetés soit réduite à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;

Également, le conseil apprécierait avoir plus d'information concernant la direction du flux lumineux de l'appareil encastré projeté sur le bâtiment.

Le conseil souhaite mentionner que leur recommandation favorable quant à l'implantation de l'enseigne relève du fait que le pavage de la voie de circulation débute à environ 3 mètres de la limite de propriété.

Également, le conseil aimerait amener une précision à l'effet que les demandeurs ne pourront, dans le futur, revenir contre autrui concernant des bris ou autre dommage qui pourraient être occasionnés par les opérations de déneigement, d'entretien du chemin ou autre.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-137 : PIIA : nouvelle construction, 72 ch. du Mont-la-Tuque (4 754 948) - 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 10.06 mètres x 23.16 mètres de dimensions irrégulières *;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement extérieur de bois de la compagnie Maibec de couleur 'Coastal Charcoal 058'*;
- Soffites, fascias et gouttières en aluminium de couleur 'Noir'*;
- Élément architectural de type post & beam en bois naturel teint de couleur 'Brun Muskoka 053'
- Portes et fenêtres en aluminium de couleur 'Noir'*;
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Gris ou noir*';
- Revêtement de maçonnerie de la collection Cobble Stone de couleur 'Black Forest'*;
- Porte de garage de la compagnie Garaga de couleur 'Noyer Chocolaté'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de cinq appliques murales sur la façade avant, une applique murale sur l'élévation latérale droite ainsi que cinq appliques murales sur la façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 10.39 mètres de la limite de propriété avant et à 30.85 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété * :

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 février et le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (recommandation : 2022-03-14-15);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Les deux appareils d'éclairage situés derrière le garage attenant soient retirés;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule;
- La cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;

Adoptée à l'unanimité

2022-04-138 : PIIA : nouvelle construction, 2 ch. des Lilas (4 754 210) - 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 32'-0''x 30'-0''*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement extérieur de bois rond teint de couleur 'Naslak 156-11110 (20)*';
- Revêtement extérieur de déclin teint de couleur 'Naslak 156-11110 (20)*';
- Portes et fenêtres, barreaux du balcon de la compagnie Gentex de couleur 'Noir*';
- Cadrage, fascias, balcon, poteaux et main courante en bois teint de couleur 'Naslak 105-29017-A*';
- Revêtement de maçonnerie sur la fondation de la compagnie Be on Stone de couleur 'Canyon-Rialto*';
- Revêtement de toiture en bardeau d'Asphalte de couleur foncé 'noir ou gris*';

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales (10W) sur la façade avant et trois appareils encastrés (8W), deux appliques murales et trois appareils encastrés sur l'élévation latérale gauche, trois appareils encastrés sur l'élévation latérale droite ainsi que deux appliques murales et cinq appareils encastrés sur la façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 23.7 mètres de la limite de propriété avant et à 20 mètres de la limite latérale la plus proche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété* :

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 20 janvier et le 1er mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2022-03-14-17);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le modèle d'applique murale proposé soit remplacé par une applique murale ayant un abat-jour qui recouvre complètement l'ampoule et un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- L'ensemble des appareils d'éclairage encastrés soit retiré, mis à part les appareils se trouvant sous un balcon / terrasse, s'il y a lieu;
- L'éclairage projeté, soit strictement fonctionnel et non architectural, et que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts;

Les membres du conseil municipal aimeraient également recevoir plus d'information quant à l'aménagement du sous-sol;

Adoptée à l'unanimité

2022-04-139 : Dérogation mineure : Largeur des portes de garage, 72 ch. du Mont-la-Tuque (4 754 948) - 10.10

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la largeur maximale d'une porte de garage dans le cas où il y a deux portes de garage sur un emplacement résidentiel situé dans la zone RE-04;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 fixe à 2.6 mètres la largeur maximale de chacune des portes de garage dans le cas où il y a deux portes de garage sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger une maison unifamiliale avec un garage attenant ayant deux portes de garage de 12 pieds de largeur x 8 pieds de hauteur*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également à augmenter la largeur maximale des portes de garage à 12 pieds, soit 3.66 mètres;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 février et le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2022-03-14-14);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que les portes de garage aient une largeur maximale de 10 pieds chacune.

Les membres du comité offrent au demandeur de nous démontrer la nécessité de l'installation de portes de garage d'une largeur de 12 pieds pour le bâtiment principal avant d'autoriser la demande telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-140 : Dérogation mineure : Hauteur de la porte de garage, 195 ch. de la Sablière (4 992 514) - 10.11

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la hauteur maximale d'une porte de garage sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-27;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 fixe à 3 mètres la hauteur maximale d'une porte de garage;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé ayant une porte de garage de 10 pieds de largeur x 12 pieds de hauteur*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la hauteur maximale d'une porte de garage à 12 pieds, soit 3.66 mètres;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 17 février 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-141 : Dérogation mineure : Réduction de la largeur d'un lot et du quadrilatère exigé, chemin Louise (4 755 991) - 10.12

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise la réduction de la largeur minimale d'un lot;

CONSIDÉRANT QUE la largeur d'un lot dans la zone VA-11 doit être de 50 mètres minimalement pour être conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également la réduction de la largeur du quadrilatère qui doit pouvoir être inclus dans un lot lors d'une opération cadastrale relative à un terrain irrégulier;

CONSIDÉRANT QUE le quadrilatère doit avoir une profondeur moyenne minimale de 40 mètres pour un lot compris dans un secteur riverain;

CONSIDÉRANT QUE le lot aurait une largeur de 38.39 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du lot est de 4 000m²*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 25 février 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-142 : Dérogation mineure : Pourcentage d'espace naturel conservé – 15 impasse des Alpilles - (6 442 350) - 10.13

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire le pourcentage d'espace naturel à être conservé sur une propriété sise dans la zone PA-05 à 75%;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation exige que dans la zone PA-05, 80% d'espace naturel soit conservé sur chacune des propriétés;

CONSIDÉRANT la présence d'un ruisseau intermittent au centre de la propriété ainsi qu'une bande de protection riveraine d'une profondeur de 10 mètres de part et d'autre dudit cours d'eau;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du terrain qui restreignent les possibilités de construire sur la propriété;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 17 et le 28 février 2022

Considérant que toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Seul le déboisement pour le bâtiment principal ainsi que pour l'entrée charretière soit fait suivant l'émission des autorisations nécessaires à cet effet;
- Plus d'information quant au déboisement précis des emplacements projetés du garage, de la maison et de l'entrée charretière, soit les superficies précises projetées à déboiser, soit transmises au service de l'urbanisme et de l'environnement;

Le conseil aimerait préciser que le déboisement pour l'implantation du garage ne pourra pas être effectué sans le dépôt d'un projet de construction complet du bâtiment accessoire et sans autorisation distincte à cet effet. Cette recommandation n'autorise en aucun temps la construction du garage ni ne confirme la conformité du bâtiment accessoire tel qu'illustré au plan d'implantation. De plus, la localisation projetée du garage isolé implique possiblement une demande de dérogation mineure supplémentaire étant donné l'empiètement dans la projection avant de la façade.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-143 : Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 2 ch. des Lilas (4 754 210) - 10.14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 2 chemin des Lilas;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé des côtés sud et ouest de la propriété, mais que ce dernier serait nettement plus étroit du côté nord de la propriété à proximité de l'entrée privée, ainsi que du côté est où sera installé le système septique;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centrale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une partie des aires de vies extérieures, notamment la galerie et le spa seraient localisés devant l'espace dénué de végétation en cour avant où se trouvera le système septique. Selon l'information fournie pour la demande, seule une lisière boisée de 1.5 mètre pourra être conservée entre le champ d'épuration et la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur prévu sur la propriété serait constitué des éléments suivants :

- deux appliques murales (10W) sur la façade avant et trois appareils encastrés (8W);
- deux appliques murales et trois appareils encastrés sur l'élévation latérale gauche;
- trois appareils encastrés sur l'élévation latérale droite;
- deux appliques murales et cinq appareils encastrés sur la façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 8 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet tel que présenté ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative critères 3, 4, 9 & 12 de l'article 33.3.

Les inquiétudes du Conseil sont en autres motivées par le fait qu'une dizaine d'oppositions à la demande lui ont été transmises par lesquelles des résidents du secteur affirmaient que ce type d'usage n'était selon eux pas complémentaire aux usages déjà en place dans le secteur et que les établissements en location court séjour déjà en place dans le secteur perturbaient la quiétude du secteur qui se voulait un développement tranquille et familial. Le projet, tel que présenté, n'arrive pas à convaincre le Conseil que l'exploitation d'un établissement en location court séjour de grande envergure à cet endroit n'accentuera pas la problématique décrite par les résidents du secteur.

Les critères 3, 4, 9 & 12 de l'article 33.3 du règlement 2015-565 se lisent comme suit :

3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de grande envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-144 : Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 380 ch. du Mont-la-Tuque (4 755 500) - 10.15

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 380 chemin du Mont-la-Tuque;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU (recommandations : 2020-09-08-18 & 2021-11-09-08), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2020-10-335 & 2021-12-530), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 20 mètres serait conservé au pourtour du lot excepté en cour avant où l'écran aurait une profondeur d'environ 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord-ouest et est du terrain, soit en façade et derrière le bâtiment principal projeté;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété sera limité à la présence de trois appliques murales (6W-24W) sur la façade principale et trois appliques murales sur l'élévation arrière;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 2 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande distincte, s'il y a lieu;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-04-145 : Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 15 impasse du Cardinal (4 755 441) - 10.16

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 15 impasse du Cardinal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à un projecteur de sécurité directionnel (2 x 10 W) avec détecteur de mouvement sur la façade avant, une applique murale (7 W) avec flux lumineux dirigé uniquement vers le sol sur l'élévation droite, ainsi que deux appliques murales sur l'élévation gauche et un encastré (7 W) sur la façade arrière du bâtiment principal tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 8 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande distincte, s'il y a lieu;
- L'appareil d'éclairage de type projecteur de sécurité soit retiré;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule;
- Plus d'information concernant la direction du flux lumineux de l'appareil encastré projeté sur le bâtiment soit transmise au service de l'urbanisme et de l'environnement afin de valider la conformité de l'éclairage;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

11- LOISIRS

2022-04-146 : Ajout de préposées à la bibliothèque– 11.1

Il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU de ratifier l'embauche de deux préposées à la bibliothèque, à savoir :

- Madame Audrey Lesage
- Madame Lucie Duchesne

QUE les embauches sont rétroactives au 22 février 2022.

Adoptée à l'unanimité

12 – TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

13 – PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-04-147: Clôture et levée de la séance ordinaire – 14

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire est levée à 20h54.

Donné à Lac-Supérieur, ce 1er jour d'avril 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 1^{er} jour d'avril 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et secrétaire-trésorier par intérim

PROJET